



VILLENEUVE
LEZ AVIGNON

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : PM/MB p-municipale@villeneuvelezavignon.com 04.90.25.90.15

Arrêté du Maire N° PA/2023/04

Objet : **LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE** - Police municipale -
Actes réglementaires – Occupation du domaine public pour un fourgon magasin –Autorisation
annuelle-

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu le code général des collectivités territoriales; notamment les articles L2122-24, L2212-1 à L2212-5, L2213-1 et suivants
- Vu le code de la route ; notamment l'article R417-12,
- Vu le code de la voirie routière; notamment l'article L113-1,
- Vu le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L3321-1 à L3355-8,
- Vu le code pénal ; notamment l'article R610-5
- Vu l'arrêté ministériel en date du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 (lutte contre les bruits de voisinage),
- Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement N° PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018,
- Vu la délibération du conseil municipal N°16 en date du 15 décembre 2022 portant sur les tarifs communaux pour l'année 2023
- Vu la demande de la société « Pizza LOLA » présentée par Monsieur Carminati Etienne,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public,

ARRETONS

Monsieur Carminati est autorisé à installer son camion pizza sur un emplacement le long de l'avenue Charles De Gaulle à proximité de l'entrée du Boulodrome, **les jeudis soirs de 17h00 à 23h00 ainsi que les samedis matins de 5h00 à 15h00 pour la période du 1 janvier au 31 décembre 2023.**

Hôtel de Ville

2, rue de la République – B.P. 45 - 30404 Villeneuve lez Avignon cedex
Tél. 04 90 27 49 49 – Fax : 04 90 27 49 79 – email : mairie@villeneuvelezavignon.fr
www.villeneuvelezavignon.fr/ville

Article 1 :

A cet effet, le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement et réservé aux jours et heures précités.

Article 2 Redevances :

En application de la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 portant sur les tarifs communaux pour l'année 2023, le responsable recevra une facturation correspondant au métrage.

-Cet emplacement d'une longueur de trois mètres linéaires sera réservé au commerçant qui devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à son activité. L'encaissement pourra être modifié, en fonction de l'application des arrêtés préfectoraux suite à la pandémie.

Article 3 :

Tout véhicule en stationnement gênant sur les voies et places mentionnées ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire.

Article 4 :

Conditions d'octroi de l'autorisation :

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, incessible, précaire et révocable. Elle est conditionnée par la présentation des documents nécessaires pour exploitation de leur commerce.

Article 5 -Affichage – signalisation :

La présente manifestation fera l'objet d'une signalisation qui sera installée sur la voie publique. Le présent arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public. La signalisation réglementaire adéquate en exécution des présentes sera assurée par les services municipaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6 :

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Article 7 :

Le commerçant :

-devra être en permanence en possession du présent arrêté et sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police ou de Mairie,
-aura la charge de maintenir en place leur signalisation, d'en assurer l'entretien ainsi que la surveillance,

L'autorisation accordée :

- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration Municipale, vis à vis des tiers est précaire, et révoquant à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la tranquillité et sécurité publique.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 6 janvier 2023

Madame le Maire,



Destinataires :

Police administrative

Information à :

Service comptabilité

Agent(s) notificateur (s)
(nom prénom signature)

Notifié le :

Nom(s) prénom(s) et signature(s)